

CONDITIONS GENERALES DE VENTE FISCHER S.A.S.

A DESTINATION DES PROFESSIONNELS

EN VIGUEUR A COMPTEUR DU 01.01.2018

ARTICLE I: GENERALITES

Les présentes conditions sont adressées ou remises préalablement à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Le fait pour un client de passer commande implique la prise de connaissance et l'acceptation des présentes conditions générales.

Toutes nos ventes sont faites exclusivement conformément aux présentes Conditions Générales de Vente. Il ne peut y être dérogé que par convention spéciale négociée avec l'acheteur. Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

Le fait que nous ne nous prévalions pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE II: OFFRES

Les renseignements donnés par nos catalogues, prospectus, tarifs et offres, ainsi que les déclarations de nos représentants, agents et préposés n'ont qu'une valeur indicative et sont, de ce fait, susceptibles de modifications, jusqu'à confirmation de la commande.

Nous nous réservons expressément le droit de procéder à toutes modifications de nos produits, voire même à toute suppression, et ce sans préavis et sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

Sauf convention contraire, nos offres ne sont valables que trente jours à compter de leur envoi ou publication. Nos fournitures et prestations se limitent exclusivement aux éléments stipulés dans nos offres.

ARTICLE III: COMMANDES

L'acheteur est tenu de vérifier l'adéquation des produits commandés à ses besoins.

Les commandes écrites ou verbales reçues directement ou par l'intermédiaire de nos représentants, agents et préposés, ne deviennent définitives qu'après confirmation de notre société, laquelle peut être expresse ou tacite, à défaut de refus écrit de notre part de la commande dans les 15 jours de sa réception à notre siège à STRASBOURG.

Dès acceptation de la commande, même tacite, celle-ci est ferme et définitive. Elle ne peut être modifié par l'acheteur qu'après accord exprès et écrit de fischer S.A.S. Nous nous réservons expressément le droit de refuser toute annulation de commande ou de la subordonner au paiement préalable d'une indemnité compensatrice. En cas de rupture de stock, fischer S.A.S. en informera l'acheteur. La commande pourra alors être annulée par fischer S.A.S. pour les articles concernés.

fischer S.A.S. se réserve la possibilité d'opérer des modifications des biens commandés, dans la mesure où ces changements peuvent être considérés comme étant de peu d'importance et raisonnables, les produits livrés ayant les mêmes propriétés et étant de même valeur que les produits commandés. Ceci concerne également l'amélioration technique de nos produits.

ARTICLE IV : PRIX

Sauf conditions particulières mentionnées dans nos offres ou confirmations de commandes, nos prix s'entendent hors taxes, pour des marchandises mise à disposition (délivrées) en nos usines, magasins ou dépôts et non emballées.

Les exécutions supplémentaires ou spéciales entraînent des suppléments de prix.

En cas de hausse de plus de 10% du prix des matières premières utilisées dans la fabrication des produits, entre la passation de la commande et sa fabrication, fischer S.A.S. se réserve le droit d'augmenter le prix des produits commandés en proportion, l'application des dispositifs de l'article 1195 du code civil étant par ailleurs exclue.

Sauf engagements contraires, exprès, écrits et spéciaux, les remises et ristournes accordées à nos clients sont temporaires et spécifiques à chaque affaire traitée. En conséquence, notre société se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer à tout moment.

Le franco de port est accordé pour toute commande d'un montant H.T. net supérieur à :

- 350€ pour la Métropole
- 400€ pour la Corse
- 500€ pour les autres pays y compris DOM-TOM (FAS en port de France métropolitaine).
- 450€ pour le programme SaMontec (sauf marchandises soumises à affrètement comme les rails de supportage, soit 850€).

Les frais de port sont fixés forfaitairement à :

- 15,00€ pour un montant inférieur à 175€ H.T. net
- 25,00€ pour un montant inférieur à 350€ H.T. net.
- SaMontec: 45€ pour un montant inférieur à 450€ (sauf marchandises soumises à affrètement comme les rails de supportage).

En cas d'expédition de marchandises en express, demandée par l'acheteur, les frais y afférent sont intégralement à la charge de celui-ci.

Les commandes dites de groupage livrées à une seule adresse, ne peuvent bénéficier des conditions de franco que dans la mesure où elles donnent lieu à une seule facture.

Nos factures mentionnent à titre d'information, le montant des éco-contributions et éco-taxes éventuellement applicables, intégrés à notre prix de vente hors TVA.

ARTICLE V : LIVRAISONS-EXPEDITIONS

Les délais de livraison s'entendent en jours ouvrables. Ils sont donnés à titre indicatif et sans engagement, étant précisé que nous mettons tout en œuvre pour respecter au mieux les dates convenues.

Si un acompte est prévu à la commande, le délai de livraison court à compter du lendemain de la réception de l'acompte.

En aucun cas, un retard de livraison ne saurait justifier la résiliation d'une commande ou des achats pour compte, ou le versement de pénalités ou d'indemnités quelconques.

Sauf convention contraire, nos marchandises sont prises en nos usines, magasins ou dépôts, l'acheteur étant tenu de prendre livraison de la commande à la date convenue: passé ce délai, la marchandise est conservée aux risques et périls de l'acheteur, et les frais d'entreposage sont à la charge de celui-ci.

Toutes nos marchandises vendues sur échantillons ou sur modèles, même en cas de vente franco, sont prises et agréées dans nos usines ou magasins ou dans les locaux appartenant à des tiers où elles pourront être déposées. L'acheteur est tenu d'accepter les marchandises avant l'expédition. A défaut, le transfert des marchandises, hors des locaux où elles sont entreposées en vue de l'expédition ou leur prise en charge par le transporteur, vaudra spécification et individualisation desdites marchandises et opérera transfert de propriété à l'acheteur et ce, sous la seule réserve du paiement de ces marchandises.

Les livraisons éventuellement effectuées par les soins de notre société avec ses propres véhicules sont des services rendus aux clients et ne dérogent pas aux dispositions ci-dessus stipulées.

Nos marchandises, même expédiées franco de port, voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur.

Dès réception, celui-ci doit vérifier et contrôler les quantités, la qualité et le bon état des marchandises, avant d'en accepter la livraison. En cas de retard, perte ou détérioration, l'acheteur doit formuler toutes réserves, et exercer directement tous recours auprès du transporteur par lettre recommandée, avec accusé de réception, au plus tard dans les trois jours qui suivent la réception de la marchandise, et adresser une copie au siège social de fischer S.A.S. sous peine de rejet de sa réclamation.

La responsabilité civile de notre société ne pourra être en aucun cas mise en cause en cas de détérioration ou avaries survenues pour une raison quelconque (incendie, eau, etc...) ainsi qu'en cas de perte partielle ou totale desdites marchandises, quelle que soit la cause de la perte, lorsque les marchandises mises à la disposition de l'acheteur auront, à la demande de ce dernier, été entreposées par nos soins dans nos locaux ou dans des locaux appartenant à des tiers. Il en sera de même en cas de non-enlèvement des marchandises dans les délais stipulés convenus. Dans le cas où la confection de cadres, caisses, fardeaux ou palettes est nécessaire pour permettre l'expédition, le coût de ceux-ci est facturé en sus et lesdits emballages ne sont pas repris.

ARTICLE VI : CAS FORTUIT - FORCE MAJEURE

Les accidents dans les usines, le manque de main-d'œuvre, la grève, les guerres, les événements politiques, les irrégularités dans les livraisons de matières premières, etc... constituent autant de cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, nous autorisant à suspendre ou à résilier nos engagements et prolonger les délais convenus, sans que cela donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'acheteur.

ARTICLE VII: RESPONSABILITE-GARANTIE

Pour toute commande, l'acheteur admet avoir pris connaissance des caractéristiques des produits.

Toute réclamation, relative à des marchandises vendues par notre société et concernant d'éventuels vices apparents ou non-conformité ne pourra être recevable que dans la mesure où elle aura été adressée à notre Siège Social dans un délai maximal de 8 jours calendaires suivant la date figurant sur le bulletin de livraison, ou dans les 3 jours de la mise à disposition/réception des marchandises à leur point de destination, à condition que l'acheteur soit en mesure de nous produire un exemplaire du bulletin de livraison/liste de colissage émanant du transporteur, qui soit signé, tamponné et daté par l'acheteur en mentionnant le nom du réceptionnaire.

De même, toute contestation relative à d'éventuels vices cachés, ne sera recevable que formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de la marchandise par fischer S.A.S.

De plus, toute réclamation devra être détaillée et précise, notamment en ce qui concerne les malfaçons constatées ou la non-conformité des marchandises. Notre société se réserve le droit de faire expertiser les marchandises ayant fait l'objet de réclamation.

De ce fait, il est impératif que les marchandises n'aient subi aucune transformation et qu'il aura été constaté que ces vices soient imputables à la société fischer S.A.S.

La responsabilité de notre société est limitée à notre choix, soit au remplacement dans un délai normal des marchandises reconnues défectueuses, soit à leur remboursement au prix facturé.

Un litige relatif à d'éventuels vices des marchandises n'autorisera pas l'acheteur à suspendre ou refuser le paiement de nos factures. Toute réclamation relative à la facturation devra être formulée par écrit à notre siège social dans les trente jours date de facture. Nous déclinons expressément toute responsabilité en cas de préjudice quelconque pouvant être causé à l'acheteur du fait d'une marchandise couverte par la garantie. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans accord préalable de la société fischer, étant entendu que ces marchandises devront nous être retournées dans leur emballage d'origine intact et sans marquage de la part de l'acheteur, sous peine de non prise en compte dudit retour. Pour tout retour de marchandise, accepté par la société fischer S.A.S., un avoir sera établi avec une décote de 15% sur le prix d'origine facturé. Retour à la charge et aux risques de l'acheteur.

ARTICLE VIII: CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf convention spéciale, expresse et écrite de notre part, les factures sont payables comptant en Euros, à réception et sans escompte, à notre siège social.

Lorsque nous accordons un crédit, sous quelque forme que ce soit, nous nous réservons le droit de fixer à tout moment, en fonction de la situation financière de l'acheteur, un plafond au découvert de chaque acheteur au-delà duquel nous pourrions exiger un paiement comptant avant la livraison.

Tout détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traites payables à vue, avant l'exécution des commandes reçues ou avant l'échéance des factures émises. Le refus de l'acheteur de satisfaire aux garanties sollicitées ouvre le droit à fischer S.A.S. soit d'annuler tout ou parties des commandes, soit de prononcer l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

En cas de vente, de cession, de mise en nantissement, d'apport de société, de son fonds de commerce ou de son matériel nécessaire à son exploitation par l'acheteur, les sommes dues à fischer S.A.S. deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraîne l'exigibilité immédiate de toutes nos créances et l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal français à compter du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif et complet. Tous frais occasionnés par le retour d'une traite impayée, seront à la charge de l'acheteur.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit et sans notification préalable pour toute facture non acquittée à son échéance. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, fischer S.A.S. se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire, sur justification.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de défaut de paiement, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à fischer S.A.S., qui pourra demander en référé la restitution de la marchandise sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais également toutes les commandes en cours impayées antérieures, qu'elles aient été livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Tous les frais et débours supportés par fischer S.A.S. lors de la reprise seront à la charge de l'acheteur. De convention expresse, fischer S.A.S. pourra toujours opérer à due concurrence la compensation entre les sommes dues à l'acheteur et les sommes dues par ce dernier.

Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, fischer S.A.S. se réserve le droit de mettre en œuvre l'article X des présentes Conditions de Vente.

Il est expressément convenu que la facturation faite à la demande d'un installateur ou de tout autre intermédiaire directement au client-consummateur ou à tout autre tierce personne, ne constitue pas une reconnaissance de notre part par dégageant de l'installateur ou de l'intermédiaire de leurs obligations de paiement à notre égard.

ARTICLE IX : OUVERTURE DE COMPTE

Les revendeurs de notre matériel peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un compte client et de conditions particulières.

Le bénéfice de ces conditions implique toutefois l'acceptation par l'acheteur-revendeur de fournir au préalable tout document (de nature juridique ou comptable) ou toute garantie que nous jugeons nécessaire. L'acceptation d'ouverture de compte n'est valable qu'après accord écrit de notre Direction et notification des conditions particulières: L'exécution éventuelle d'une première commande ne déroge en rien à cette règle. En cas d'ouverture de compte préalablement acceptée par notre société et lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons toujours le droit d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire ou l'insuffisance de celles-ci nous donne le droit de suspendre ou d'arrêter le bénéfice du compte client et de nos conditions particulières. Tout retard de paiement, notifié par une mise en demeure implique la dénonciation des conditions particulières de vente, pour toute commande en cours ou à venir. Fischer S.A.S. se réserve expressément le droit de refuser l'ouverture d'un compte, de le résilier ou d'en suspendre le fonctionnement.

ARTICLE X: TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert des risques intervient dès la mise à disposition des produits à notre usine, magasin ou dépôt, selon convention, ou leur chargement si fischer S.A.S. organise le transport selon accord exprès avec l'acheteur. (cf. INCOTERM EX WORKS - CCI 2010). L'acheteur devra assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation des marchandises. Il sera responsable des dommages causés aux marchandises dès la livraison. L'acheteur devra veiller, jusqu'au transfert de la propriété à son profit, de la bonne conservation des codes d'identification apposés par le vendeur sur les marchandises, conformément aux mentions des documents de vente.

NOS MARCHANDISES VENDUES, MÊME DÉTENUES PAR L'ACHETEUR, RESTENT NOTRE PROPRIÉTÉ JUSQU'AU PAIEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX. EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, ENTRE NOS MAINS. TOUTES NOS VENTES SONT CONCLUES AVEC RESERVE DE PROPRIÉTÉ.

En conséquence, le transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix. En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif.

DE CONVENTION EXPRESSE, fischer S.A.S. POURRA FAIRE JOUER LES DROITS QU'IL DETIENT AU TITRE DE LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ, POUR L'UNE QUELCONQUE DE SES CRÉANCES, SUR LA TOTALITÉ DE SES PRODUITS EN POSSESSION DE L'ACHETEUR, CES DERNIERS ÉTANT CONVENTIONNELLEMENT PRESUMÉS ÊTRE CEUX IMPAYÉS, ET fischer S.A.S. POURRA LES PRENDRE OU LES REVENDIQUER EN DEDOMMAGEMENT DE TOUTES SES FACTURES IMPAYÉES. fischer S.A.S. POURRA EGLEMENT EXIGER, EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE FACTURE A ECHEANCE, LA RESOLUTION DE LA VENTE APRES ENVOI D'UNE SIMPLE MISE EN DEMAURE. DE MEME fischer S.A.S. POURRA UNILATERALEMENT, APRES ENVOI D'UNE MISE EN DEMAURE, DRESSER OU FAIRE DRESSER UN INVENTAIRE DE SES PRODUITS EN POSSESSION DE L'ACHETEUR, QUI S'ENGAGE, D'ORES ET DEJA, A LAISSER LIBRE ACCES A SES ENTREPOTS, MAGASINS OU AUTRES A TITRE FIN, VEILLANT A CE QUE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS de fischer S.A.S. SOIT TOUJOURS POSSIBLE.

L'acheteur sera tenu de s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra en aviser fischer S.A.S. pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès de fischer S.A.S. L'acheteur ne pourra, sans autorisation expresse de fischer S.A.S., procéder au déplacement des biens vendus en dehors des locaux habituels de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour fischer S.A.S. de reprendre les marchandises vendues en l'état ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus (consummation par l'acheteur, transformation ou incorporation à d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens...) ne peut être effectuée, sauf accord écrit et préalable de fischer S.A.S., et après paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés.

L'impossibilité d'une reprise totale des marchandises par fischer S.A.S. appliquera la clause pénale, fixée à 10% du prix des marchandises non restituées, ou reconnues impropres à la vente. Si la résolution du contrat rend fischer S.A.S. débiteur d'acompte préalablement reçu, l'acheteur sera en droit de procéder à la déduction de la créance née de l'application de la clause pénale stipulée ci-dessus. EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS DE L'ACHETEUR, L'ACHETEUR A L'OBLIGATION D'AVERTIR fischer S.A.S. ET D'INFORMER LES ORGANES DE LA PROCEDURE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE SUR LES BIENS QUI EN FONT L'OBJET ET DE COMMUNIQUER à fischer S.A.S. LA LISTE DES ACHETEURS AUXQUELS IL AURAIT REMIS, CÉDÉ OU REVENDU LA MARCHANDISE SOUMISE A LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ. LES COMMANDES EN COURS SERONT AUTOMATIQUEMENT ANNULÉES, ET fischer S.A.S. SE RESERVE LE DROIT DE REVENDIQUER LES MARCHANDISES EN STOCK.

ARTICLE XI: ATTRIBUTION DE JURIDICTION-LOI DU CONTRAT

Les présentes conditions et les ventes qu'elles régissent sont soumises à la loi française, à l'exclusion de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT LA VALIDITÉ, L'EXÉCUTION, L'INTERPRÉTATION ET/OU LA RUPTURE DU CONTRAT LIANT LES PARTIES OU LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE , MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS, L'ATTRIBUTION DE JURIDICTION EST FAITE A LA CHAMBRE COMMERCIALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG, QUI EST SEUL COMPETENT.